

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°123_2024DP

Convention de mise à disposition des locaux de l'école de Parisot-Peyrole
pour l'organisation de la manifestation « fête de l'école »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles dans le cadre de transferts de compétences, et, pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Considérant la demande du directeur de l'école et de l'Association des parents d'élèves de Parisot-Peyrole de disposer de locaux de l'école de Parisot, située à Bounal - 81310 Parisot, pour l'organisation de la fête des écoles de juin 2024,

Considérant qu'il convient de conclure :

. une convention avec l'Inspection de l'Education Nationale pour la mise à disposition de la cour, le réfectoire (hors cuisine), la salle partagée et les sanitaires pour l'organisation de la fête de l'école à Parisot,

. une convention avec l'Association des parents d'élèves de mise à disposition de la cour de l'école, du réfectoire (hors cuisine) et des sanitaires pour l'organisation de la fête de l'école à Parisot,

Considérant que la mise à disposition s'effectue eu égard le caractère d'intérêt général,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les conventions de mise à disposition des locaux de l'école de Parisot pour l'organisation de la fête de l'école entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, l'Inspection de l'Education Nationale pour la circonscription de Gaillac et l'Association des parents d'élèves de Parisot-Peyrole sont approuvées et tous documents afférents seront signés.

Article 2

Lesdites conventions sont effectuées à titre gracieux.

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le 10/06/2024

ID : 081-200066124-20240607-123_2024DP-AR



Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,

Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 07/06/2024
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **10 JUIN 2024**

Et publication - mise en ligne le **10 JUIN 2024** et/ou notification le